MAP/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 709 DU 04 NOVEMBRE 2026
portant approbation des statuts modifiés de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2023-425 du 26 juillet 2023 portant création de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et approbation de ses statuts, tel que modifié par le décret n° 2024-1114 du 25 septembre 2024 ;

vu le décret n° 2026-382 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2026-387 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

vu décret n° 2026-388 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n° 2026-391 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;

vu le décret n° 2026-392 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Action sociale ;

vu le décret n° 2026-393 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

sur proposition du Président de la République,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts modifiés de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition.

Article 2

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre de la Famille et de l'Action sociale et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 novembre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Aristide MEDENOU

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,

Adin Yeton BLOUKOUNON GOUBALAN

Le Ministre de la Santé,

Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,

Armand Kuyema NATTA

Le Ministre de la Famille
et de l'Action sociale,

Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,

François Janvier YAHOUÉDÉOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; C.COM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTERES : 24 ; JORB : 1.

STATUTS MODIFIÉS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION

CHAPITRE PREMIER : OBJET - REGIME JURIDIQUE - TUTELLE - SIEGE - ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition a pour mission de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, par la promotion d'une alimentation saine, l'amélioration de l'état nutritionnel de la population et la prévention des maladies liées à l'alimentation. À ce titre, elle est chargée de :

- **au titre de sa mission de coordination des interventions du secteur :**

- contribuer à l'élaboration et à l'adoption des documents de politique, des textes législatifs et des dispositions réglementaires nécessaires à l'expression efficace de l'engagement politique du Gouvernement et des collectivités locales dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition ;
- coordonner les activités de toutes les structures nationales et internationales qui interviennent dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition au Bénin ;

- formuler des directives, des normes et des recommandations en matière d'alimentation équilibrée, de consommation de nutriments clés et de prévention des carences nutritionnelles ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre correcte des Programmes d'alimentation et de nutrition ;
- assurer le développement de programmes multisectoriels d'alimentation et de nutrition impliquant les différents intervenants, notamment l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les communautés et les organisations non gouvernementales ;
- de promouvoir la santé et le bien-être à travers l'alimentation, en élaborant des programmes éducatifs pour sensibiliser le public aux bonnes pratiques alimentaires, à l'équilibre nutritionnel et à l'importance de l'activité physique ;
- de coordonner la gestion des crises alimentaires ;

• **en matière d'alimentation :**

- assurer, dans le cadre de l'alimentation scolaire, l'approvisionnement des vivres au plan national ou international et assurer les livraisons dans des magasins existants ou à construire en fonction du nombre d'écoles ;
- procéder à l'identification des vivres, à savoir les céréales, les légumineuses, les produits locaux, les produits frais et leurs zones de production sur tout le territoire national ;
- procéder à l'identification des producteurs locaux, notamment les groupements paysans et plus spécifiquement les associations de femmes productrices ;
- organiser, en lien avec les mairies, les marchés locaux d'approvisionnement par la promotion des filières de production agricole nécessaires à l'alimentation scolaire ;
- mettre à la disposition des différents acteurs les documents de gestion des cantines scolaires ;
- mettre en place un système d'information performant à l'aide d'une plateforme moderne de collecte et d'analyse des données sur les cantines scolaires ;

• **en matière de nutrition :**

- assurer la surveillance et l'évaluation de l'état nutritionnel, en collectant des données sur les habitudes alimentaires, les apports nutritionnels, les prévalences de malnutrition, par carence et surcharge et d'autres indicateurs pertinents ;

- évaluer l'impact des politiques nutritionnelles et adapter les interventions en conséquence ;
- assurer la réglementation de l'information nutritionnelle sur les produits alimentaires ;
- soutenir la recherche et le développement dans le domaine de la nutrition ;
- promouvoir l'innovation et la recherche translationnelle en nutrition ;
- établir des partenariats nationaux et internationaux pour partager les meilleures pratiques, harmoniser les politiques et favoriser la coopération dans le domaine de la nutrition.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre. À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Enseignements maternel et primaire ;

- un (01) représentant du ministère en charge de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Gouvernance locale.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'Autorité de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Le mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue, à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un

délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.
Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.
La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.
Le Conseil se réunit au siège de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de

l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne-ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 24 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition assure sa gestion quotidienne et sa bonne marche. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 25 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 26 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est structurée en deux (02) grandes directions techniques : la direction de l'Alimentation et la direction de la Nutrition. D'autres directions techniques pourraient être créées au besoin.

Les attributions des directions techniques, leurs services et leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition

Les ressources de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi de Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 36 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans les documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur. Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. **Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :**
   - reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de sa trésorerie ;
   - se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.
2. **Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :**
   - soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
   - le directeur général de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.
3. **Au titre du contrôle des états financiers :**

Les états financiers annuels de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, à l'Autorité de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et les renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION

Article 49 : Transformation de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise à l'Autorité de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution

La dissolution de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence nationale de l'Alimentation et de la Nutrition fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.